

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2026-011****Convention de gardiennage du Prieuré de Saint-Just**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 L. 5211-2,

Vu la délibération n°116 du 29 juin 2017 par laquelle la communauté de communes Ambert Livradois Forez a approuvé l'acquisition d'un ancien prieuré sur la commune de Saint Just par voie de portage par l'EPF Auvergne.

Vu la délibération du 21 juillet 2020 autorisant M. le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans (5°) ;

Attendu que la convention de gardiennage jointe est assimilée à une convention de louage des choses et qu'elle ne dépasse pas douze ans ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de ses missions, l'EPF a acquis, le 17 mai 2018, pour le compte de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, les parcelles cadastrées AS 0648 et AS 0650, situées au 18 route de Medeyrolles (site de l'ancien Prieuré) sur la commune de Saint-Just.

Des travaux de sécurisation du site s'avèrent nécessaires afin d'empêcher l'accès au site et éviter toute intrusion. Après des échanges avec les différentes parties concernées en septembre 2025, il a été proposé que ces travaux soient réalisés conjointement par l'association Détours et l'équipe technique en régie, plutôt que par l'EPF, afin de réduire les coûts.

Pour ce faire, il convient de contractualiser une convention de gardiennage avec l'EPF. Cette convention confèrera à l'EPCI le contrôle, la direction et l'usage du bien dans l'attente de sa rétrocession devant intervenir en mai 2028.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 février 2026,

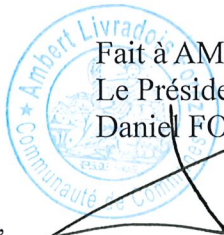
M. le Président de la Communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de gardiennage telle que présentée et annexée à la présente décision ;

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 11 février 2026

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.